



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Troisième Commission
Point 63 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Angola* : amendements au projet de résolution A/C.3/62/L.16

Élimination de l'utilisation du viol et d'autres formes de violence sexuelle comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires

1. Modifier le titre et le remplacer par le libellé suivant :

Élimination du viol et d'autres formes de violence sexuelle sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations

2. Remplacer le troisième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence contre les femmes et les enfants, y compris la résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et les autres résolutions sur la question, y compris les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, sur les enfants touchés par les conflits armés, et 1674 (2006) du 28 avril 2006, sur la protection des civils en période de conflit armé, adoptées par le Conseil de sécurité, la résolution 2005/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la résolution 2001/20 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 16 août 2001, relative au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage,

3. Au sixième alinéa du préambule, ajouter après « l'initiative » les mots « interinstitutions des Nations Unies », le texte modifié étant ainsi libellé :

Se félicitant de l'initiative interinstitutions des Nations Unies « Non au viol : action de l'ONU contre la violence sexuelle dans les pays en conflit »,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.



4. Au dixième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase « et sont de plus en plus ciblés en tant que tels par les combattants et autres éléments armés, et consciente des graves conséquences qui en résultent pour une paix et une réconciliation durables » par « et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables », le nouveau texte étant libellé comme suit :

Préoccupée par le fait que les civils, et en particulier les femmes et les enfants, représentent l'immense majorité des victimes des conflits armés, notamment comme réfugiés et déplacés, et sont de plus en plus pris pour cible par les combattants et les éléments armés, et consciente des conséquences qui en découlent pour une paix et une réconciliation durables,

5. Au onzième alinéa du préambule, supprimer « pour atteindre des objectifs militaires » après « violence sexuelle », le nouveau texte étant ainsi libellé :

Sachant que le viol et les autres formes de violence sexuelle constituent de graves violations du droit international humanitaire,

6. Remplacer le treizième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Soulignant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits élémentaires et libertés fondamentales des femmes et des filles, et doivent faire preuve de la vigilance voulue pour prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles, enquêter sur celles qui se produisent en vue d'en punir les auteurs et assurer la protection des victimes, et que toute défaillance de leur part constituerait une atteinte et une entrave à l'exercice des droits élémentaires et libertés fondamentales des victimes ou le viderait de toute substance,

7. Remplacer le quatorzième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Condamnant résolument tous les actes de violence dirigés contre les femmes et les filles, qu'ils soient commis par l'État, des particuliers ou des acteurs non étatiques, demandant l'élimination de toutes les formes de violence sexiste dans la famille, dans la collectivité en général et là où elles sont perpétrées ou tolérées par l'État, et soulignant qu'il est nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles comme des infractions pénales punies par la loi,

8. Remplacer le quinzième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Soulignant que les individus, les États et les acteurs non étatiques ne doivent en aucune circonstance utiliser le viol ou d'autres formes de violence sexuelle ni les tolérer,

9. Remplacer le seizième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Soulignant que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont en toutes circonstances contraires au droit, qu'ils soient ou non commis sur le territoire de l'État, dans le cadre ou non d'un conflit armé, international ou non international, et quel que soit le sexe ou l'âge de la victime,

10. Remplacer le dix-septième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Profondément préoccupée par le fait que le viol et les autres formes de violence sexuelle sont généralement commis contre des femmes et des filles, sont fréquemment perpétrés dans des situations de conflit, notamment en détention et en prison, et sont souvent calculés pour humilier, dominer, effrayer, disperser ou déplacer les membres de ces groupes, et notamment mais non exclusivement, les victimes et leur famille,

11. Supprimer le dix-huitième alinéa du préambule.

12. Supprimer le dix-neuvième alinéa du préambule.

13. Remplacer le vingtième alinéa du préambule par le libellé suivant :

Déterminée à mettre fin au viol et aux autres formes de violence sexuelle sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations,

14. Remplacer le paragraphe 1 b) du dispositif par le libellé suivant :

b) De mettre fin à l'impunité en veillant à ce que toutes les victimes de viol, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice et en menant des enquêtes, en poursuivant et en punissant tous les auteurs de viol et autres formes de violence sexuelle;

15. Au paragraphe 1 c) du dispositif, remplacer « aux victimes » par « à toutes les victimes », l'alinéa étant libellé comme suit :

c) De permettre à toutes les victimes d'accéder à des services de santé appropriés, notamment des services d'hygiène sexuelle et de santé procréative, d'aide psychologique et de conseil post-traumatique, ainsi qu'à la réadaptation, à l'intégration sociale et à tous les autres moyens nécessaires;

16. À la deuxième ligne du paragraphe 1 d) du dispositif, après les mots « de prévention du viol et de poursuites », supprimer les mots « notamment lorsque les auteurs sont membres des forces gouvernementales ou de forces soutenues par le gouvernement ou opèrent sous son contrôle effectif ou avec son consentement exprès ou tacite », le nouveau libellé étant le suivant :

d) D'élaborer et d'appliquer à tous les niveaux, selon que de besoin, une stratégie globale et intégrée de prévention du viol et de poursuites, et de faire en sorte que cette stratégie comprenne, entre autres, la formation de tous les fonctionnaires et membres du personnel militaire concernés, et en particulier les commandants, les forces de police, le personnel judiciaire, les agents sanitaires, les enseignants, les travailleurs sociaux, ainsi que les dirigeants locaux et les médias, en ce qui concerne tous les aspects appropriés de la prévention du viol et d'autres formes de violence sexuelle et des poursuites, ainsi que de la protection et du soutien aux victimes de cette violence;

17. Paragraphe 1 f) du dispositif : sans objet en français.

18. Remplacer le paragraphe 2 b) du dispositif par le libellé suivant :
 - b) D'intégrer pleinement les besoins de toutes les victimes de viol et de violences sexuelles dans les programmes d'assistance humanitaire des Nations Unies;
19. Après le paragraphe 2 b) du dispositif, ajouter un nouvel alinéa c) ainsi libellé :
 - c) D'affecter des moyens suffisants, au sein du système des Nations Unies, aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et des droits de la femme, et aux activités menées dans l'ensemble du système pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles;
20. À la fin du paragraphe 3 a) du dispositif, supprimer les mots « notamment lorsqu'ils sont utilisés comme moyen d'atteindre des objectifs politiques ou militaires », le nouveau libellé étant le suivant :
 - a) D'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation aux niveaux national et local, afin de mieux faire connaître les causes et les conséquences du viol et d'autres formes de violence sexuelle;
21. Remplacer le paragraphe 3 c) du dispositif par le libellé suivant :
 - c) D'appuyer les programmes visant à éliminer le viol et les autres formes de violence sexuelle sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations;
22. Au paragraphe 4 a) du dispositif, supprimer après les mots « violence sexuelle » l'expression « en tant que moyens d'atteindre les objectifs politiques ou militaires ».
23. Remplacer le paragraphe 5 du dispositif par le libellé suivant :

Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-troisième session sur l'application de la présente résolution.
